

## Statuts

### Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT)

Dossier n° 9156 / Ville de Paris n° 19870255

Le 12 octobre 1945, la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) déposait ses statuts auprès de la préfecture de la Seine, dans le respect des dispositions du Code du travail relatives aux syndicats professionnels, devenant ainsi la première organisation professionnelle à regrouper des « loueurs de voitures de tourisme avec ou sans chauffeurs ».

Professionnels avertis, ses membres participent alors activement à la mise en place de la Loi de 1955, encadrant la grande remise, laquelle Loi permettra l'essor du métier pendant plus 5 décennies. Ils mèneront pendant cette période plusieurs combats ayant permis l'installation de la profession au sein de l'économie touristique, mettant en valeur l'excellence de son savoir-faire, en symbiose avec les autres acteurs du transport de personnes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la profession est bouleversée par une déréglementation sévère. S'ensuivent des années d'intense mobilisation afin de protéger l'âme du métier. Dans un environnement professionnel élargi par l'adaptation aux évolutions tant techniques que réglementaires, la Chambre Syndicale a pu réunir les professionnels attachés à l'excellence du service à la française. Ainsi a-t-elle obtenu la mise en place du Label d'Etat « VTC-Limousine », reconnaissance officielle pour les entreprises travaillant dans l'esprit de la Grande Remise.

#### ARTICLE 1. - Constitution et dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel régi par les dispositions des articles L. 2111-1 et suivants du code du travail, sous la dénomination de Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme et ayant pour sigle CSNERT ou C.S.N.E.R.T.

#### ARTICLE 2. – Objet

Ce syndicat a pour objet de regrouper les Exploitants de Véhicule de Transport avec Chauffeur (EVTC) et d'assurer :

- ❖ l'étude de toutes les questions pouvant intéresser ses adhérents, EVTC ;
- ❖ la représentation et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses adhérents ;
- ❖ le maintien et le développement, entre ses membres, de sentiments de bonne fraternité ;
- ❖ la promotion du Label Qualité professionnel ;
- ❖ l'organisation de la profession en liaison avec les autorités de tutelle et les instances gouvernementales, régionales, départementales ou communales ;

- ❖ la contribution à l'évolution législative et réglementaire des textes encadrants la profession ;
- ❖ la présentation de délégués aux commissions préfectorales du secteur d'activité T3P ;
- ❖ la création ou la participation à toute structure juridique, de quelque nature qu'elle soit, poursuivant les mêmes buts que le syndicat, notamment en vue d'une confédération européenne des entreprises de limousines ;
- ❖ la défense des traditions du savoir-faire « Grande Remise ».

Le syndicat pourra également :

- ❖ agir en justice devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts tant collectifs qu'individuels de ses adhérents ;
- ❖ exercer les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif ou individuel de ses adhérents.

Le syndicat pourra enfin se concerter, pour l'étude et la défense des intérêts qu'il représente, avec tout organisme professionnel régulièrement constitué et y adhérer en tant que de besoin.

### **ARTICLE 3. – Siège Social**

Le siège social est fixé au 1 bis rue du Havre à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement.

Il pourra être transféré dans la ville de Paris ou de sa proche banlieue par simple décision du conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir de modifier les présents statuts.

### **ARTICLE 4. – Durée**

La durée du syndicat est illimitée.

### **ARTICLE 5. – Les moyens d'action**

Le syndicat utilisera tous les moyens d'action nécessaire à la réalisation de son objet et notamment par la mise en place :

- de réunions pour ses membres ;
- du développement de partenariats des acteurs de la vie économique et sociale ;
- de labels de classifications ;
- de la tenue des registres réglementaires s'il y a lieu ;
- du développement de partenariats avec des sociétés pouvant apporter produits ou services à ses membres.

### **ARTICLE 6. - Composition et collège électoral**

#### **6.1. Catégorie de membres :**

Le syndicat se compose de :

### **Membres Honoriaires**

Pourront être admis comme Membres Honoriaires, les personnes ayant rendu de notables services au syndicat et qui auront été agréés par le conseil d'administration.

### **Membres Actifs**

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales, participant ou intéressées par les activités développées par le syndicat.

Pour être membres actifs, il faut :

- exercer la profession d'EVTC (Exploitants de Véhicule de Transport avec Chauffeur). Les plateformes de VTC sont exclues ;
- adhérer à la Charte éthique des EVTC de la CSNERT ;
- être agréé par le conseil d'administration qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans en faire connaître les motifs ;
- verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Des personnes morales peuvent être membres du syndicat. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Tous les membres du syndicat ont une obligation générale de discrétion.

En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque du syndicat.

### **6.2. Collège électoral**

Afin de préserver le principe d'égalité entre les membres du syndicat et le respect des intérêts légitimes de ceux-ci, les membres du syndicat se répartissent en trois collèges électoraux en fonction de la flotte de véhicules dont ils disposent au jour de la convocation à une assemblée générale :

- Forment le premier collège, les personnes physiques ou morales, Exploitant de Véhicules de Transport avec Chauffeur, membres actifs du syndicat disposant d'une flotte de voitures inférieure ou égale à trois (3).
- Forment le second collège, les personnes physiques ou morales, Exploitants de Véhicules de Transport avec Chauffeur, membres actifs du syndicat disposant d'une flotte de quatre à dix voitures (4-10).
- Forment le troisième collège, les personnes physiques ou morales, Exploitants de Véhicules de Transport avec Chauffeur, membres actifs du syndicat disposant d'une flotte supérieure ou égale à onze voitures (11+).

## **ARTICLE. 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du syndicat se perd :

- par démission adressée par lettre simple ou par email au président du syndicat ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel resté infructueux pour ceux qui en sont redevables ;
- par exclusion pour motifs graves ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir ses explications quant aux faits reprochés.

Sont notamment considérés comme constitutifs de motifs graves :

- o toute infraction aux présents statuts et/ou règlement intérieur
- o toute atteinte portée aux intérêts matériels et moraux du syndicat.

En cas d'exclusion, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale réunie à cet effet dans un délai de deux mois. L'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur le recours, se prononcera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le membre sortant a l'obligation d'effectuer toute régularisation ou action indispensable à la continuation normale de la vie du syndicat, et au besoin, des organes auxquels il appartenait.

Celui qui étant tenu au paiement de cotisation perd la qualité de membre, quelle qu'en soit la cause, demeure redevable de l'intégralité des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours.

## **ARTICLE 8. – Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des apports consentis par les membres, avec ou sans droit de reprise ;
- des recettes provenant de ses activités de vente de biens ou de prestations de services ainsi que des produits des manifestations exceptionnelles qu'il organise ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant au syndicat ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et d'autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre de mécénat, donations et legs ;
- des partenariats avec des sociétés en lien avec l'activité ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 9. – Comptabilité**

La comptabilité est tenue selon les règles légales en vigueur, telles qu'elles sont actuellement définies aux articles L. 2135-1 et suivants du Code du travail et par le règlement CNC n° 2009-10 de la

règlementation comptable du 3 décembre 2009, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat, et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

## **ARTICLE 10. – Conseil d'Administration**

Le syndicat est administré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'assemblée générale ordinaire et compris entre sept membres au moins et quinze membres au plus élus parmi les membres actifs, en veillant dans la mesure du possible à ce que tous les collèges de membres actifs soient représentés. Des membres honoraires peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative sur invitation du président.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### **Révocation d'un administrateur**

En tant que de besoin, le conseil d'administration pourra révoquer l'un de ses membres pour justes motifs. Cette décision devra être prise par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, hors la présence du membre concerné.

Le membre concerné ne peut pas prendre part au vote ; sa voix n'entre pas dans le calcul du quorum. La révocation du conseil d'administration n'emporte pas exclusion de l'administrateur révoqué du syndicat. Tout membre du conseil qui aura été révoqué sera remplacé dans les conditions définies ci-dessous. La plus prochaine assemblée générale ordinaire à intervenir aura à statuer sur ce point.

### **Election des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale ordinaire.

Pour être éligibles au conseil d'administration les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membres actifs, ainsi que cette qualité est définie par l'article 6 des statuts ;
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

L'éventuelle réélection des membres du conseil obéira aux mêmes conditions que leur élection originale. A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Mais l'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

## **Remplacements des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le remplacement des membres du conseil d'administration aura lieu par tiers chaque année. Les deux premières années, les tiers sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les mandats des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer ceux des membres remplacés.

La totalité des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres de la Communauté Européenne jouissant de leur capacité civile.

## **Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer le syndicat en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définie par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante du syndicat et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. Le conseil d'administration a pour charge de définir et de proposer à l'assemblée générale la stratégie de développement et d'action du syndicat.

Il contrôle l'exécution des actions arrêtées, pour atteindre au mieux les objectifs fixés. Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le choix de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut les révoquer « ad nutum » en cas de faute grave. Les membres du Bureau ainsi révoqués, disposent d'un droit de recours. Ils sont convoqués lors de la réunion du conseil d'administration appelée à statuer sur leur révocation et peuvent présenter leurs observations. Ils ne peuvent prendre part au vote statuant sur leur propre exclusion.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement du syndicat avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il assure les embauches du personnel.

Cette énumération n'est nullement limitative.

Le conseil peut faire délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

## **Rémunération des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ou du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins du syndicat sur présentation de justificatifs et après accord du président.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fera mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation payée au titre du syndicat.

## **ARTICLE 11. – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit tous les mois sur convocation du président ou sur demande d'un quart des membres.

Lors des réunions, le conseil délibérera valablement si le quorum du tiers de ses membres est atteint.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du syndicat. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Les membres peuvent participer et voter par visioconférence, par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique ainsi que par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective au conseil d'administration.

Les membres qui participent par visioconférence, par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique ainsi que par tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul des règles de quorum et de majorité.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Celui-ci est secret si un tiers des membres présents et participants au vote le demande. A défaut, le vote a lieu à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. La plus prochaine assemblée générale à intervenir aura à statuer sur ce point.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président et/ou le secrétaire. Les présidents d'honneur, membres honoraires et les salariés du syndicat, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjointre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions de conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou un autre membre du bureau ; ils sont conservés de manière digitale, ou sous forme de support papier au siège du syndicat.

## **Article 12. – Bureau**

Le conseil d'administration choisit ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- d'un Président ;
- de trois Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour un an et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau pourront être révoqués dans des conditions définies à l'article 10 des présents statuts.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

### **Article 13. - Le Président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement du syndicat.

Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents conformément aux conditions prévues au règlement intérieur.

Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et toutes les conventions nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom du syndicat, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse, et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il procède à l'embauche de salariés et à la rupture leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dans le respect des décisions prises par le Conseil d'administration.

Il établit un rapport moral d'activités qu'il présente à l'assemblée générale annuelle.

Il peut déléguer, par écrit, à un autre membre, à un permanent du syndicat ou toute personne qu'il jugera utile, une partie de ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Toutefois, la représentation du syndicat en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **ARTICLE 14. – Les Vice-Présidents**

Les vice-présidents remplacent le président dans les conditions prévues au règlement intérieur.

### **ARTICLE 15. – Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du syndicat, à l'exception de celles qui concerne sa comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, sur délégation du président.

### **ARTICLE 16. – Le Trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine du syndicat, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Toutefois, les dépenses importantes sont ordonnancées par le président ou, à défaut en cas d'empêchement, par le secrétaire.

La somme, à partir de laquelle une dépense devient importante est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Sur délégation du président, il fait ouvrir et fonctionner au nom du syndicat, auprès de toute banque, ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Dans les mêmes conditions, il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **ARTICLE 17. – Assemblées Générales**

Les assemblées générales se composent uniquement des catégories de membres actifs et honoraires à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale et jouissant de la capacité civile.

Les membres actifs sont répartis entre les trois collèges électoraux définis à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre du premier collège dispose d'une voix.

Chaque membre du second collège dispose de deux voix.

Chaque membre du troisième collège, dispose de trois voix.

Il est fait masse des voix des trois collèges pour chaque vote.

Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée et ayant 6 mois d'ancienneté ainsi que les membres honoraires.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du syndicat, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les membres peuvent être consultés par visioconférence, par conférence téléphonique ou par courrier électronique ainsi que par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à la réunion et au vote. La participation à distance à une assemblée générale s'applique à l'ensemble des membres lorsqu'elle est prévue dans la convocation, ou individuellement.

Les membres qui participent par visioconférence, par conférence téléphonique, ou par courrier électronique ainsi que par tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est dressé un procès-verbal des réunions d'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou un autre membre du bureau ; ils sont conservés de manière digitale, ou sous forme de support papier au siège du syndicat.

## **ARTICLE 18. – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou par le tiers au moins des membres et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par email, par les soins du secrétaire.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et sur la situation financière et morale du syndicat. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration après en avoir défini le nombre le plus opportun pour administrer le syndicat. Le cas échéant, elle entend le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 612- 5 du code du commerce. Elle approuve les conventions relevant de l'article L 612-5 du code de commerce, donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le dixième des membres est présent ou représenté.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **ARTICLE 19. – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les formes prévues à l'article 18 des statuts. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- les modifications à apporter aux présents statuts ;
- la fusion avec tout autre syndicat poursuivant un but analogue ;
- la dissolution anticipée du syndicat

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le dixième des membres est présent ou représenté.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 20. – Dissolution**

En cas de dissolution du syndicat, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation de ses biens.

Les membres du syndicat ne pourront se voir en aucun cas attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du syndicat.

L'actif net subsistant sera attribué, obligatoirement, à une ou plusieurs autres syndicats ou associations professionnelles poursuivant des buts similaires, et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 21. – Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, adopter et modifier un règlement intérieur qui précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du syndicat.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 22. – Formalités**

Le président, au nom du bureau, est chargé d'accomplir les formalités de déclarations et de publication prévues par le Code du travail auprès de la mairie de la localité dans laquelle le syndicat a son siège social.

Il peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités de déclarations et de publications.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2025.

**Le Président**  
Camille RECHARD



**Le Secrétaire**  
Serge PAYEN

